



## Arrêt

n° 75 851 du 27 février 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS et par Me A. HAEGEMAN loco Me M. VERRELST, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 30 novembre 1980 à Koyama où vous avez vécu toute votre vie. Depuis 1999, vous êtes mariée avec [H. M. A.]. Il est pêcheur et vous êtes femme au foyer.*

*En 2006, le clan Darod envahit votre île et brûlent la maison de vos parents, ceux-ci décèdent. Le 7 juin 2011, alors que vous êtes chez vous avec votre mari et votre fils Aboubacar, des membres d'Al Shabab envahissent votre maison. Vous êtes agressée, votre mari est tué. Ils vous demandent de l'argent et vous menacent de revenir. [M. S.] vous aide alors à fuir et le même jour, vous quittez Koyama*

avec un de vos trois enfants : Aboubacar, en bateau et vous rendez à Mombassa (Kenya). Vous arrivez au Kenya le 10 juin 2011. Plus tard, vous prenez l'avion et vous arrivez en Belgique le 23 juin 2011.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 29 juin 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 24 juin 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité deux auditions au Commissariat général : le 31 août 2011 et le 21 septembre 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2, 17 et 19).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

**Ainsi, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de votre profession de pêcheur, de même que de votre provenance de l'île de Koyama.**

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes.

Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes.

En effet, le Commissariat général relève qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu trente ans en Somalie, près de la ville épicentre des islamistes somaliens de surcroît, et que vous ne parliez pas ni ne compreniez un seul mot de somali, la langue officielle de votre pays d'origine (cf. rapport d'audition, p.7), d'autant que, selon vos dires, votre mari se rendait régulièrement à Kismayo et devait donc forcément le parler.

De même, le Commissariat général estime totalement improbable que vous ne vous soyez jamais rendue à Kismayo (cf. rapport d'audition, p.6), ville extrêmement proche de Koyama (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif), alors que votre mari s'y rendait dans le cadre de son travail. Cet élément ne reflète aucun caractère vécu.

De plus, le Commissariat général relève que vous êtes incapable d'expliquer précisément où vous habitez à Koyama, vous bornant à dire « Koyamani » sans pouvoir donner la moindre explication (cf. rapport d'audition, p.5).

Par ailleurs, le peu d'informations que vous livrez concernant l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement bajuni. Ainsi, invitée à parler des Bajuni, vous vous bornez à dire : « Ils vivent sur les îles au sud de Kismayo. Les femmes bajuni cousent et elles nettoient le poisson. Celles qui cousent le font sur la plage près de l'eau, elles récoltent aussi les coquillages et les cassent », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.9). Invitée à parler des traditions bajuni, vous évoquez la Vave qui, selon vous, consiste à réciter des poèmes après la récolte, en attendant la plantation suivante (cf. rapport d'audition, p.9). Vous êtes incapable de l'expliquer de manière convaincante, ne sachant pas donner le nom complet de cette tradition et vous affirmez que Dieu et les Bajuni sont mentionnés pendant la Vave, c'est tout (cf. rapport d'audition, pp.9 à 11). Or, selon nos informations, la Vave est une chanson-poème traditionnelle chantée une fois par an, juste avant les « semailles ». Les Vaves sont longues, elles peuvent durer jusque 10 ou 12 heures. La signification réelle des Vaves n'est réellement accessible qu'aux Bajuni. La Vave kwa Mgunya (la Vave pour les Bajuni) est la plus connue d'entre elles. Elle parle d'attaques contre Pate, Lamu et Shela (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Quand il vous est demandé ce que sont Pate ou Lamu, vous l'ignorez (cf. rapport d'audition, p.15). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur leur histoire et leurs traditions.

Vous êtes d'ailleurs incapable d'expliquer où vivent les Bajuni et vous évitez de répondre à la question (cf. rapport d'audition, p.11).

De surcroît, invitée à mentionner les groupes armés présents en Somalie, vous vous bornez à dire : « Al Shabab et le gouvernement » (cf. rapport d'audition, p.12) Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous sachiez en dire si peu si vous avez réellement vécu toute votre vie à Koyama, île proche du bastion des milices islamistes et théâtre d'une bataille en 2007 (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire, alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez totalement ces éléments de votre vie quotidienne et que vous ne sachiez pas donner votre généalogie clanique (cf. rapport d'audition, p.13).

S'il est vrai que vous parvenez à répondre à certaines questions, ces réponses ne peuvent contrebalancer tous les éléments relevés dans la présente décision. Ces lacunes poussent donc le Commissariat général à penser que votre connaissance n'est que théorique. Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Enfin, le Commissariat général relève que sur le document médical que vous versez à l'appui de votre dossier, il y est indiqué que vous avez subi une césarienne (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Or, devant nos services, vous affirmez avoir mis vos enfants au monde naturellement et n'avoir jamais été dans un hôpital (cf. rapport d'audition, p.8). Confrontée à cette contradiction, vous ne donnez pas la moindre explication. Le Commissariat général estime que vous lui dissimulez des informations et cela joue en défaveur de votre demande d'asile. Ce document n'est pas de nature à contrebalancer la présente décision.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure

appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps entre autre en donnant précisément la date du début de vos problèmes et que ces lacunes et imprécisions portent sur des données personnelles qui ne requièrent pas la jouissance d'un développement intellectuel particulier (cf. rapport d'audition, p.6 et 16).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/2 à 48/5, ainsi que 52§2, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable et des principes de bonnes administration.

2.3. La partie requérante joint à sa requête un extrait (du point 195 au point 211) du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR 1979, réédité, Genève, janvier 1992, et la « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims », UNHCR, 16 décembre 1998. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent le moyen.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

#### 3. Questions préliminaires

3.1. À titre préliminaire, le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.2. Le Conseil relève enfin que la partie requérante invoque en termes de requête la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Cet article évoquant les dispositions transitoires relatives au bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil constate que le moyen pris est sans objet.

#### 4. Nouvel élément

4.1. Par un courrier du 22 décembre 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, sous forme de copies, son certificat de mariage, l'enveloppe par laquelle ce document lui serait parvenu ainsi que le document de la compagnie Aramex et un document intitulé « Transferred shipments » datant du 10 décembre 2011. Lors de l'audience publique du 27 janvier 2012, elle dépose les originaux de ces documents.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En termes de plaidoirie, la partie requérante explique avoir récemment reçu ces documents par courrier, ce qu'atteste la date du 14 décembre 2011 indiquée sur le document de la société Aramex. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. Discussion

5.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de ces dispositions et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision entreprise constate que différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante. La partie défenderesse constate ainsi que de nombreuses invraisemblances ressortent des déclarations de la requérante et qu'elles portent un sérieux discrédit sur la réalité de sa nationalité somalienne, ainsi que sur ses origines bajunies et sa provenance de l'île de Koyama. La partie défenderesse estime en effet qu'il ne peut pas être considéré comme plausible que la requérante ne dispose pas d'une connaissance minimale de la situation géographique, de la vie quotidienne de l'île, ni qu'elle ne puisse livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes.

5.3. La partie requérante quant à elle se livre à une critique des différents griefs de la décision entreprise. Elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et réitère son appartenance au clan bajuni et sa provenance de l'île de Koyama.

5.4. La question porte en substance sur la détermination de la nationalité de la requérante, ainsi que sur la réalité des faits qu'elle invoque.

5.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Tout d'abord, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition et du dossier administratif.

Ainsi, concernant les motifs relatifs au lieu d'habitation de la requérante, à savoir Koyamani, au manque de précisions lorsqu'elle est invitée à évoquer les Bajunis et à la mention des groupes armés présents en Somalie, le Conseil considère qu'il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition (voir rapport d'audition du 31 août 2011, p.5, 11 et 12) que des questions supplémentaires auraient été posées à la requérante auxquelles elle n'aurait pas répondu et qu'il n'apparaît pas non plus à la lecture de la décision attaquée en quoi les réponses de la requérante auraient été lacunaires sur ces points.

Quant au grief qui lui est adressé concernant sa méconnaissance de la « Vave », le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition (ibidem, p.9-10), que contrairement à ce qui est affirmé en termes de décision, la requérante y fait référence en évoquant un poème chanté « *après la récolte et en se préparant pour la plantation suivante (...)* » (ibidem, p.9) et affirme que ce rituel dure « *du matin jusqu'à l'après-midi (...)* » (ibidem, p.11), ce qui ne vient pas formellement en contradiction avec ce que la partie défenderesse développe dans sa décision en y décrivant la « Vave ».

5.7.1. Ensuite, en l'absence de preuves documentaires permettant de déterminer l'identité et la nationalité de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de cette dernière révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

5.7.2 Or, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un nouveau document visant précisément à établir sa nationalité et sa provenance de Koyama, à savoir, un certificat de mariage. La partie défenderesse a émis des doutes en termes de plaidoirie quant à la force probante à accorder à ce document mais n'étaye nullement son affirmation par un quelconque document. Le Conseil estime, pour sa part, qu'au vu de l'importance que revêt la question de la détermination de la nationalité dans les affaires somaliennes, il apparaît déterminant que la partie défenderesse analyse et se prononce sur l'authenticité et la force probante à accorder à ce document.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En ce que la partie requérante a sollicité une remise de l'affaire au vu des problèmes rencontrés avec l'interprète lors de l'audience du 27 janvier 2012, elle ne justifie plus d'un quelconque intérêt à cette demande dès lors que la décision attaquée est annulée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT